

**COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES AGENTS DE
BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE/
COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK AGENTS**

DANS L'AFFAIRE de l'audition d'une demande du Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce/College of Patent Agents and Trademark Agents (le « **CABAMC** ») concernant la conduite d'**ALPESH PATEL 2021-1516** devant être tenue devant le Comité de discipline conformément aux dispositions de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « **Loi** »).

ENTRE :

le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce/
College of Patent Agents and Trademark Agents
(le « Demandeur »)

- et -

Alpesh Patel
(l'« Intimé »)

AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

À L'INTIMÉ :

LE COMITÉ D'ENQUÊTE du CABAMC a demandé au Comité de discipline de décider si vous avez commis un manquement professionnel. Le Comité de discipline tiendra une audience en vertu des articles 51 à 62 de la Loi.

La demande figure dans les pages suivantes.

5 décembre 2022

Date de délivrance

Darrel Pink

Darrel Pink
Premier dirigeant et registraire par intérim
Collège des agents de brevets et des
agents de marques de commerce/
College of Patent Agents and Trademark
Agents

À : **Alpesh Patel**
LAWGIC IP
901, rue King Ouest, bureau 400
Toronto (Ontario) M5V 3H5
Courriel : alpatel77@hotmail.com

28 novembre 2022

DEMANDE

Le Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « Collège ») soumet la présente demande au Comité de discipline du Collège en vertu de l'article 49(1) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « Loi »). Le Comité de discipline est prié d'examiner les allégations suivantes et de déterminer si Alpesh Patel (l'« Intimé ») a commis un manquement professionnel contraire à Loi, au *Code de déontologie des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (le « Code ») ou au *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (conseil), DORS/2021-168 (le « Règlement »).

1. L'Intimé n'a pas répondu rapidement au Collège, contrairement aux dispositions suivantes :

(a) Règle 7 du Code (Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes)

Règle 7(3) :

L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.

2. L'Intimé n'a pas coopéré avec le Collège dans le cadre de son enquête, contrairement à la disposition suivante :

(a) Règle 7 du Code (Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes)

Règle 7(3) :

L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.

3. L'Intimé a omis d'aviser par écrit le registraire qu'il est accusé d'une infraction criminelle en vertu du Code criminel, contrairement aux dispositions suivantes :

(a) Article 51 du Règlement administratif (Obligations du titulaire de permis) :

Renseignements à fournir

51 Le titulaire de permis avise, par écrit, le registraire de l'une des situations suivantes :

...

(d) il est accusé d'une infraction prévue au [Code criminel](#), à la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), à la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), à la [Loi sur la taxe d'accise](#) ou à toute loi provinciale sur les valeurs mobilières ou il a plaidé coupable pour une telle infraction ou en a été reconnu coupable

(b) Article 2 du Code (Règle fondamentale) :

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

4. L'Intimé a omis d'aviser par écrit le registraire qu'il fait l'objet d'une suspension interlocutoire intérimaire par le Barreau de l'Ontario, contrairement aux dispositions suivantes :

(a) Article 51 du Règlement administratif (Obligations du titulaire de permis) :

Renseignements à fournir

51 Le titulaire de permis avise, par écrit, le registraire de l'une des situations suivantes :

...

(e) il a été sanctionné pour un manquement professionnel ou pour incompétence par un organisme à qui la loi impose la surveillance d'une profession.

(b) Article 2 du Code (Règle fondamentale) :

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

5. Il est allégué que l'Intimé est ingouvernable.

6. Voici les détails des allégations :

- (a) Aux environs du 8 mars 2022, le Collège a reçu une demande de renseignements de la part d'AL, qui s'est présenté comme étant le client de l'Intimé. M. L a indiqué que l'Intimé n'avait pas respecté les délais de dépôt, ce qui avait entraîné l'abandon de sa demande de marque de commerce. M. L a également fait part de ses préoccupations quant à la qualité du travail effectué par l'Intimé. Il a aussi informé le Collège que l'Intimé avait proposé de prendre des mesures pour rétablir sa demande de marque de commerce ou de lui rembourser les frais déjà facturés.
- (b) En fait, le permis de l'Intimé était administrativement suspendu depuis le 28 juin 2021 ou avant, parce qu'il avait omis de renouveler son permis et de payer les droits requis.
- (c) Le Collège a également appris par la suite que :
 - i. l'Intimé était suspendu du Barreau de l'Ontario depuis février 2022, et
 - ii. le 1^{er} avril 2022, l'Intimé avait été accusé de fraude de plus de 5 000 \$ en vertu du *Code criminel du Canada*.
- (d) L'Intimé n'a signalé au Collège ni sa suspension du Barreau de l'Ontario ni les accusations criminelles dont il faisait l'objet.
- (e) Le Collège a communiqué avec l'Intimé le 4 avril 2022. Le Collège a notamment demandé à l'Intimé s'il avait l'intention de demander que son permis d'un agent de marques de commerce soit rétabli. Le Collège a également interrogé l'Intimé sur l'état d'avancement de l'affaire du Barreau de l'Ontario et lui a demandé de répondre aux préoccupations de M. L. Le Collège a demandé une réponse avant le 11 avril 2022. Cependant, l'Intimé n'a pas répondu.
- (f) Le 25 avril 2022, le Barreau de l'Ontario a tenu une audience de suspension provisoire. Au cours de l'audience, le Collège a appris que l'Intimé faisait l'objet de sept plaintes différentes, y compris des allégations suivantes : création de documents judiciaires frauduleux; pratique du droit de la propriété intellectuelle et exercice de la profession d'agent(e) de marques de commerce pendant la suspension de son permis (2020 et 2021); induction en erreur d'un ancien employeur; refus de coopérer à l'enquête du Barreau; et refus de signaler qu'il avait été accusé en vertu du *Code criminel*.
- (g) Le Comité du Barreau a conclu qu'« il existe une abondance de preuves convaincantes et crédibles démontrant un risque de danger pour l'administration de la justice et l'intérêt public » [traduction] et a ordonné la suspension interlocutoire du permis de l'Intimé. Par l'intermédiaire de son avocat(e),

l'Intimé a consenti au maintien de sa suspension provisoire. Comme indiqué, l'Intimé n'a pas informé le Collège du maintien de sa suspension interlocutoire intérimaire.

- (h) Le 29 avril 2022, le Comité d'enquête a ouvert une enquête sur l'Intimé. L'Intimé a été informé que cette enquête portait sur les questions suivantes :
- défaut de signaler la suspension par le Barreau de l'Ontario de son permis d'exercer le droit en Ontario;
 - défaut de répondre à la plainte de M. L.;
 - offre de prendre des mesures pour rétablir la demande de marque de commerce de M. L. malgré sa suspension;
 - défaut de répondre à ces questions le 11 avril 2022 ou avant, comme demandé.
- (i) L'enquêteur(-trice) du Collège a tenté de faire un suivi auprès de l'Intimé à plusieurs reprises et a essayé de fixer une entrevue pour discuter des questions susmentionnées. Cependant, l'Intimé n'a pas répondu adéquatement ou n'a pas du tout répondu aux demandes du Collège.

Respectueusement,



C. Kristin Dangerfield, présidente du

Comité d'enquête

**COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES
AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE
MARQUES DE COMMERCE/COLLEGE OF PATENT
AGENTS AND TRADEMARK AGENTS**

AVIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

STEINECKE MACIURA LEBLANC

Barristers & Solicitors
401, rue Bay, C.P. 23
Bureau 2308
Toronto (Ontario) M5H 2Y4

**Bernard C. LeBlanc (n° du Barreau de
l'Ontario : 32329L)**

Téléphone : 416 644-4780
Télécopieur : 416 593-7867
Courriel : bleblanc@sml-law.com

Avocat(e)s du Demandeur, le Collège des agents
de brevets et des agents de marques de
commerce/College of Patent Agents and
Trademark Agents